

DECISION DCC 22 - 307
DU 06 OCTOBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 27 mai 2022, enregistrée à son secrétariat le 1^{er} juin 2022 sous le numéro 0835/195/REC-22, par laquelle monsieur Eric Rodrigue FELIHO, sollicite l'intervention de la Cour aux fins de régularisation de sa situation administrative ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de monsieur Rigobert Adoumènou AZON et madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE, Conseillers, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que précédemment stagiaire au ministère de l'Economie et des finances, il est admis au concours de recrutement des agents permanents de l'Etat, session de

décembre 2008 ; qu'il soutient que nonobstant la lettre n°0256/MEF/DC/SGM/DRH/SGP/DSC du 17 avril 2009 par laquelle le ministre de l'Economie et des finances (MEF) a demandé son maintien dans son département ministériel, il a été mis à la disposition du ministère de la microfinance, de l'emploi des jeunes et des femmes ; qu'il ajoute que depuis lors, toutes ses démarches pour faire appliquer la lettre du MEF sont restées vaines ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour pour sa remise à disposition du ministère de l'Economie et des finances ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour pour faire application d'une lettre du ministre de l'Economie et des finances qui le maintien à son ministère après son admission au concours de recrutement des agents permanents de l'Etat au profit d'un autre ministère ; qu'une telle intervention n'entre pas dans les attributions de la Cour telles qu'elles sont limitativement définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

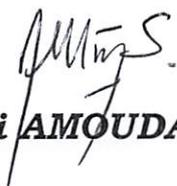
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Eric Rodrigue FELIHO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six octobre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

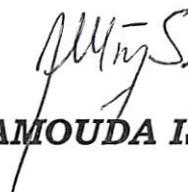
Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU



Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU . -